

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
POLICE MUNICIPALE  
N°2024-DPM/08**

**MISE EN DEMEURE D'EVACUER UN CAMPEMENT ILLICITE**

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de la Commune de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

L. 2212-1 et L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

L. 2212-5, relatif aux missions des agents de police municipale,

L. 2213-2, relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de protection de l'environnement,

Vu l'installation illicite d'un campement de famille appartenant à la communauté ROM depuis le 08 avril 2024, sur une parcelle appartenant à la Ville de Saint-Germain-en-Laye, située au 28 route centrale des Noyers, référence cadastrale n°BC40, coordonnées GPS : 48.9805523-2.1054942,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.132-1 et suivants,

Vu le Code de la santé Publique, notamment l'article L.1421-4 relatif aux contrôles des règles d'hygiène,

Vu l'arrêté préfectoral n°SE-78-2023-06-12-00004 relatif aux risques d'incendie à proximité des espaces sensibles,

Vu le rapport de la DRIEAT rédigé le 12 avril 2024,

Vu le rapport de la police nationale rédigé le 11 avril 2024,

Vu les rapports des polices municipales d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye rédigés les 11 et 12 avril 2024,

Vu l'étude sanitaire rendue par la société HPC ENVIROTEC missionnée par l'Agence Régionale de la Santé, datée du 20 décembre 2017, rapport HPC-F 2A/2.11.4347\_S\_a, relatif aux impacts sanitaires des anciennes pratiques d'épandages des eaux usées sur les populations résidentes des trois plaines d'épandage, notamment la plaine d'Achères,

Vu le dépôt de plainte 2027/3812 de la Ville de Saint-Germain-en-Laye en date du 12 avril 2024,

Considérant la présence permanente d'une vingtaine de personnes dont 08 enfants en bas âge, 6 femmes dont trois déclarent être enceintes,

Considérant que les occupants nous informent que le campement est susceptible de se densifier avec l'arrivée de nouvelles familles et caravanes augmentant la promiscuité entre les occupants,

Considérant les rapports d'information rédigés par les polices municipales n° 202400011 et 202400199, constatant les infractions suivantes :

- Installation sur un terrain cadastré BC40 de 20 personnes sans eau courante, sans raccordement électrique conforme et sans autorisation de la ville,
- Présence d'un groupe électrogène alimenté en hydrocarbures,
- Décharge illicite composée de déchets en tout genre (ferrailles, plastique, bâches, bois, résidus de démolition, carcasse d'animaux morts, déchets alimentaires ou ménagés),
- Absence de toilettes publiques
- Présence de deux bouteilles de gaz et d'un barbecue à proximité du baraquement de fortune,

Considérant que l'inspection des installations classées à connaissance d'une pollution sur le secteur à l'ouest du SIAAP seine aval liée aux métaux, hydrocarbures et solvants chlorés dus aux épandages passés,

Considérant les résultats des évaluations quantitatives des risques sanitaires (EQRs) réalisés par la société HPC ENVIROTEC, à savoir la présence généralisée d'éléments de trace métalliques dans les sols superficiels ainsi que la présence de teneurs en plomb élevées au droit des jardins privés (230 à 690 mg/kg),

Considérant que cette pollution présente un risque aggravé pour les personnes les plus vulnérables notamment les femmes enceintes et les jeunes enfants dont il est constaté qu'ils sont à même le sol alors qu'il est recommandé pour prévenir tous risques de contaminations à l'homme de ne pas se mettre en contact des sols,

Considérant les atteintes à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et à l'environnement occasionnées par cette installation illicite,

Considérant la présence de deux bouteilles de gaz de 13 kg de type propane, d'un groupe électrogène alimenté à l'aide d'hydrocarbures sur une surface d'herbes sèches,

Considérant que l'installation de fortune fait craindre un risque important d'électrocution, d'explosion et d'incendie,

Considérant que la présence de réchauds à gaz pour la zone de cuisson, installés de façon sommaire dans un baraquement constitué de matériaux précaires et inflammables, ne présente pas les garanties de sécurité suffisantes et est de nature à provoquer des émanations toxiques,

Considérant l'insalubrité des habitats considérés comme « impropres à l'habitation »,

Considérant les atteintes à la salubrité publique par l'absence d'eau potable, de toilettes publiques, de réseaux d'assainissement, de ramassage de déchets ménagers, constitutives d'un risque sanitaire majeur pour les occupants du campement et en particulier pour les enfants et les personnes vulnérables,

Considérant qu'il a été constaté l'amoncellement de déchets putrescibles ;

Considérant que ce campement est constitué pour l'essentiel de matériaux précaires et inflammables ;

Considérant les difficultés d'accès pour les services départementaux d'incendie et de secours, que les 100 derniers mètres ne sont praticables qu'avec un véhicule tout terrain, que si un incendie venait à se produire en raison des conditions climatiques et d'un habitat précaire, l'acheminement des secours serait gravement retardé,

Considérant la distance à plus de 500 mètres du point d'eau incendie le plus proche,

Considérant qu'aucune solution technique ou humaine ne saurait remédier rapidement à cette situation de dangerosité permanente pour la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant que la gestion des événements pouvant survenir sur les installations du SIAAP et que la gestion du camp n'est pas prévue dans les plans d'urgence risquerait de compromettre la bonne gestion des événements,

Considérant que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence eu égard à la dangerosité précitée et aux risques graves et immédiats qui en résultent,

Considérant que la condition d'urgence est justifiée par l'accroissement de la population sur ce campement ainsi que la présence de jeunes enfants et de femmes enceintes augmentant les risques précités,

Considérant que les pouvoirs de police du Maire ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ; qu'il appartient notamment au Maire d'agir dans le cadre de ses pouvoirs de police et de prévenir par des précautions convenables les incendies et les atteintes à la salubrité publique en prenant les mesures de sûreté exigées par les circonstances,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'existence de ce campement présente, tant pour la sécurité publique que pour la salubrité publique, un risque grave et actuel. Qu'il convient d'y mettre un terme en mettant en demeure les occupants du campement situé sur la parcelle susmentionnée de l'évacuer dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la notification du présent arrêté.

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Les occupants illégalement installés sur la parcelle référencée au cadastre n° BC40 située au 28 route centrale des Noyers, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les occupants devront retirer tous biens et installations qu'ils auront apportés et remettre en état le site, dans le même délai. A défaut, il sera procédé à l'enlèvement des biens laissés volontairement à l'abandon, par les services compétents.

**ARTICLE 3** : A défaut d'exécution spontanée par lesdits occupants dans le délai mentionné à l'article 1, il est demandé au représentant de l'Etat dans le département, seule autorité compétente, de mettre un terme aux troubles à l'ordre public qui présentent un danger grave et imminent, principalement par leur évacuation forcée de la dite parcelle, avec le concours de la force publique.

**ARTICLE 4** : Il est rappelé aux occupants que des centres d'hébergement d'urgence, ouverts par l'Etat, sont mis à disposition.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché sur la parcelle susmentionnée.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur de la police Municipale de la Ville de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation adressée à :

- Occupants de la parcelle BC40 par les effectifs de la police municipale,
- Monsieur le Préfet des Yvelines

Fait à l'Hôtel de Ville, le 12 avril 2024

Pour le Maire et par délégation,  
le Maire-adjoint en charge de la sécurité  
publique et de la Mémoire"



William PETROVIC